



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Missions Innovation
et
Développement Economique

**Arrêté préfectoral
instituant une zone touristique sur la commune de CUCQ (Pas-de-Calais)
en application de l'article L. 3132-25 du code du travail**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code du travail et notamment son article L. 3132-25 et R. 3132-20 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques ;

Vu le décret n° 2014-1291 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la demande du maire de CUCQ en date du 16 janvier 2015 sollicitant son classement en zone touristique ;

Vu l'avis du comité départemental du tourisme du Pas-de-Calais en date du 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes Mer et Terres d'Opale en date du 23 juin 2015 ;

Vu la saisine des représentants des organisations professionnelles et des unions départementales d'employeurs ainsi que des représentants des salariés sollicités en date du 5 juin 2015 :
Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises du Pas-de-Calais
Mouvement des entreprises de France Côte d'Opale
Union départementale du Pas-de-Calais de la confédération générale du travail
Union départementale du Pas-de-Calais de Force Ouvrière;

Considérant la demande de classement du maire de CUCQ sus-mentionnée, ainsi que le dossier fourni ;

Considérant que la commune de CUCQ fait état d'un ratio population saisonnière sur population permanente de 467 % ;

Considérant l'offre d'hébergement significative (hôtels, résidences, meublés, campings, etc.) attestée par la commune ;

Considérant l'existence de parkings publics sur le territoire de la commune ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} - la commune de CUCQ est reconnue comme zone touristique au sens des dispositions de l'article L. 3132-25 du code du travail.

Article 2 - le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de CUCQ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le

13 OCT. 2016



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.